



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bruits

Question écrite n° 5543

Texte de la question

M. Laurent Dominati sollicite l'intervention de M. le ministre de l'intérieur pour que ses services apportent, dans le domaine de leurs compétences, leur contribution à l'action qu'il a entreprise en vue de la préservation du patrimoine historique et architectural des quartiers du centre de Paris, du maintien et de la consolidation de leur caractère résidentiel ainsi que de l'amélioration de la qualité de vie de leurs habitants. A cette fin, il le prie de bien vouloir faire mettre en oeuvre les mesures d'intérêt général auxquelles la population concernée attache le plus grand prix et qui permettraient de remédier aux troubles les plus fréquents affectant leur environnement. Ainsi, dans le droit fil de deux questions écrites qu'il a posées les 3 mars et 13 septembre 1997 sur le sujet et qui sont toujours sans réponse, il rappelle l'importance qui s'attacherait à la publication des décrets prévus par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1992 contre le bruit et qui permettraient notamment une mise en conformité des alarmes sonores installées dans les locaux d'habitation ou de commerce, dispositifs dont le déclenchement intempestif est source de nuisances répétées et le plus souvent intolérables pour le voisinage. Il souhaiterait, par ailleurs, en application des articles 1er et 9 de la loi précitée ainsi qu'en vertu de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1986 définissant, en la matière, les attributions du préfet de police de Paris, il soit procédé à une révision de toutes les autorisations accordées aux exploitants des établissements de nuit dans les quartiers concernés de manière à faire cesser les abus les plus flagrants, qui sont à l'origine, selon les termes de la loi du 31 décembre 1992, « par la propagation de bruits ou de vibrations », d'un trouble excessif occasionné aux personnes « et susceptible de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement ». Il le prie enfin de prévoir l'aménagement de nouvelles règles de voirie, destinées à favoriser les navettes internes aux quartiers concernés avec des moyens de transport non polluants, tels que voitures électriques ou tramways et l'interdiction dans les zones les plus encombrées du centre de la capitale de la circulation de véhicules de grand gabarit, en particulier de ceux dont la surface au sol excède 12 mètres carrés.

Texte de la réponse

En application de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 (JO du 16 décembre) relatif aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée et son arrêté d'application mettent en place les dispositions suivantes : une limitation à 105 décibels du niveau sonore à l'intérieur des établissements afin d'éviter des traumatismes auditifs et des dommages irréversibles de l'oreille des personnes exposées ; un exercice de l'activité conditionné par un isolement acoustique du local suffisant vis-à-vis des locaux voisins ou contigus et, en cas de besoin, par l'installation d'un limiteur de niveau sonore qui devra répondre au cahier des charges tel que défini en annexe de l'arrêté ; la réalisation d'une étude de l'impact des nuisances sonores comportant une étude acoustique et la description des mesures prises pour limiter le niveau sonore à l'intérieur et l'émergence à l'extérieur de l'installation. Les établissements existants ont jusqu'au 16 décembre 1999 pour se mettre en conformité avec ces prescriptions. En cas d'infraction à ces dispositions, les exploitants encourent l'amende pénale prévue pour les contraventions de cinquième classe (maximum 10 000 francs, 1 500 euros pour une personne physique doublé en cas de récidive et 50 000 francs, 7 500 euros pour une personne morale multiplié

par dix en cas de récidive) ainsi que la peine complémentaire de confiscation du matériel de sonorisation. Par ailleurs, en application de l'article 27 de la loi bruit, le préfet, après une mise en demeure restée sans effet, peut obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, faire procéder d'office et à leurs frais à l'exécution de ceux-ci et suspendre l'activité jusqu'à la réalisation des mesures prescrites.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Dominati](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5543

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3803

Réponse publiée le : 2 août 1999, page 4687